

L'EXTERNALISATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Une unité d'enseignement (UE) est **l'ensemble constitué de la somme des dispositifs de scolarisation fonctionnant en interne au sein de l'établissement médico-social ou sanitaire et des dispositifs de scolarisation externalisés**, implantés dans un ou plusieurs établissements scolaires (du 1^{er} ou du 2nd degré, public ou privé sous contrat). Les UE externalisées (UEE) complètent l'offre de scolarisation proposée aux élèves allant de la scolarisation individuelle avec ou sans accompagnement aux unités d'enseignement au sein des établissements médico-sociaux, en passant par les dispositifs ULIS (école, collège et lycée).

Les textes de référence



Articles L.351-1, D.351-17 et suivants du Code de l'éducation

Articles D. 312-10-1 à 16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation

Instruction N° DGC5/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Ce cahier des charges vise à :

-  accompagner les nouvelles externalisations d'UE,
-  améliorer le fonctionnement des UE externalisées déjà installées
-  développer le suivi et l'évaluation des UE..

Convention de partenariat en matière de politique éducative de santé et de parcours de scolarisation inclusifs en Pays de la Loire 2018-2022, signée le 18 juillet 2018 entre le Rectorat de l'Académie de Nantes et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

QUELS BÉNÉFICES POUR LES PARTIES PRENANTES ?

Pour l'établissement médico-social :

Il bénéficie de la mutualisation d'espaces et d'outils : locaux mis à disposition, espace scolaire, accès aux centres de documentation, au CIO, aux installations sportives, à la restauration scolaire (sous condition).

Pour l'établissement scolaire d'implantation et les autres élèves :

L'UE externalisée bénéficie des apports techniques de l'établissement médico-social (sous toutes les formes possibles : aides et conseils, formation...). On se situe aussi **dans une logique de prévention** pour des élèves de l'établissement scolaire qui, grâce à l'appui des plateaux techniques de l'EMS, peuvent éviter le décrochage ou une rupture de scolarisation.

En effet, les personnels de l'UE externalisée contribuent à la mise en place d'actions préventives, dans la limite de leurs moyens. L'enseignant spécialisé affecté par l'IA-DASEN au sein d'un établissement médico-social ou sanitaire et qui exerce en UEE peut être sollicité pour exercer sa mission ressource en direction des enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire.

Cet appui global peut également bénéficier aux enfants, notifiés par la CDAPH, en attente d'admission en ESMS.

La mobilisation des locaux médico-sociaux peut être envisagée pour organiser des activités accessibles à tous les élèves de l'établissement scolaire, dans le cadre d'une convention (salles de jeux, salle polyvalente, salles de classe, équipements sportifs, plateaux techniques de formation préprofessionnelle ...).

La convention, tripartite, doit faire apparaître clairement les modalités de collaboration. Elle est signée par le Directeur Académique du département concerné, le directeur de l'ARS, et l'interlocuteur territorial compétent (la Mairie pour les écoles, le département pour les collèges et la région pour les lycées).

Pour les élèves de l'UEE : un parcours inclusif et sécurisé

Les élèves de l'UE externalisée sont admis dans un établissement médico-social et fréquentent l'école ordinaire dans l'unité d'enseignement externalisée par convention. Ces élèves restent sous la responsabilité de l'ESMS. Ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des élèves de l'école. Lors du temps de présence à l'école ordinaire, les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les élèves de l'UEE peuvent accéder à une scolarisation en classe ordinaire lors de temps d'inclusion mais ils restent sous l'autorité du directeur de l'établissement médico-social, en lien avec l'équipe pédagogique. L'Equipe de Suivi de Scolarisation peut attester de l'efficacité ou non de cette modalité de scolarisation.

Les élèves de l'UEE peuvent bénéficier des projets communs des autres classes (chorale, voyages scolaires, expositions, semaine des sciences, semaine du goût, semaines thématiques...), ce qui donnera du sens à cette unité d'enseignement externalisée. Une annexe au projet d'école ou d'établissement doit prendre en compte cette nouvelle unité d'enseignement externalisée.

Si la situation d'un élève de l'UEE le nécessite, l'établissement médico-social doit :

- ✚ pouvoir intervenir très rapidement dans l'établissement scolaire d'implantation, pour éviter que les personnels se trouvent dans une situation difficile à gérer.
- ✚ être en mesure d'apporter une solution alternative ponctuelle de scolarisation ou d'accompagnement, si la scolarisation dans le dispositif externalisé est mise en difficulté, y compris un retour à temps plein à l'ESMS qui doit toujours être possible pour un enfant en fonction de ses besoins.

QUELQUES PREREQUIS :



- ☑ Un nombre d'élèves qui ne doit pas être inférieur à 6 simultanément
- ☑ Un temps de scolarisation d'au moins un mi-temps, soit 12h hebdomadaires ou 4 ½ journées
- ☑ La présence simultanée d'un enseignant spécialisé et d'un professionnel éducatif



PHASE 1	LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURE DE LA PART DE L'ARS APRES UNE INFORMATION AUPRES DES REPRESENTANTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
	Publication d'un avis d'AAP/AAC avec un cahier des charges conjoint EN-ARS	Information des organismes gestionnaires de la région (mails)
PHASE 1 BIS	DEMARCHE SPONTANEE DE L'OG EN LIEN AVEC OBJECTIFS CPOM	
 <u>Avant toute prise de contact avec un établissement scolaire</u> L'OG fait une déclaration d'intention d'externalisation de l'UE auprès de l'IA-DASEN et de la Délégation Territoriale de l'ARS, accompagné d'un pré-projet et assortie d'une demande de rendez-vous : <ul style="list-style-type: none"> ✚ Auprès de l'IEN de circonscription pour le 1^{er} degré, ✚ Auprès de l'IEN-ASH pour le 2nd degré. 	Contenu du pré-projet d'externalisation : <ul style="list-style-type: none"> • Date envisagée (rentrée scolaire) • Nombre de places • Tranche d'âge approximative • Type de déficience • Secteur géographique ... <p style="color: red;"><u>Associer dès le pré-projet, le(s) l'enseignant (s) de l'UE existante !!!</u></p>	

 **NB : Le passage à la phase 2, peut se faire si l'IA-DASEN du département concerné donne un avis favorable à cette première phase.**

PHASE 2	RECHERCHE D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE	
<p>Après accord de l'IA-DASEN sur le projet :</p> <p>1^{er} degré : L'IEN de circonscription, lors de l'entretien, autorise l'OG à prendre les contacts nécessaires auprès de l'école qu'il aura ciblée et informe l'IEN-ASH du projet.</p> <p>2^{ème} degré : L'IEN-ASH, lors de l'entretien, autorise l'OG à prendre contact simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ avec la collectivité territoriale concernée (Département ou Région), ✚ avec le chef d'établissement. 	<p>Privilégier des locaux à proximité de l'établissement médico-social → éviter les allers-retours, maîtriser les coûts de transport...</p> <p>Veiller à disposer d'une surface suffisante → 1 salle dédiée permettant des temps d'activité collectifs et individuels + si possible : une 2^{ème} salle pour mettre en place les accompagnements médicaux et para-médicaux.</p> <p><i>Cf: Article 2 du modèle de convention : Point 4 : organisation de l'UE - la configuration des locaux de l'unité d'enseignement</i></p>	

PHASE 3	REUNION AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES	
<p>L'OG sollicite et organise la rencontre avec la collectivité territoriale.</p> <p>En amont, l'ARS et la DSDEN auront par courrier conjoint informé la collectivité concernée de leur accord de principe.</p>	<p>Objet de la rencontre Organisme Gestionnaire – Collectivité territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ définir les responsabilités de chacun, ▪ définir les modalités de mise à disposition des locaux, ▪ définir l'accès à la restauration, aux locaux annexes, ▪ définir les principes de facturation... <p>Ces engagements seront ensuite formalisés dans une convention ad hoc.</p>	

PHASE 4	RECUEIL DE L'AVIS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE L'ECOLE INCLUSIVE (CDSEI)	
---------	---	--

PHASE 5		ANALYSE DU PROJET ET ECHANGES TECHNIQUES AUTOUR DU PROJET PEDAGOGIQUE ET ORGANISATIONNEL
Phase 5.1	Avec l'IEN de la circonscription et en lien avec l'IEN-ASH	<p>Rappel de la circulaire : le projet pédagogique doit se référer aux programmes scolaires</p> <p>L'implantation d'une classe externalisée se fait à moyens constants pour l'organisme gestionnaire en ce qui concerne les postes enseignants.</p> <p>L'implantation d'une unité externalisée peut se faire aussi bien dans le réseau public que privé.</p> <p>Gestion et financement du matériel : photocopies, matériel scolaire, équipement des classes (ordinateurs, vidéoprojecteur...)</p> <p>L'organisation des temps de l'interclasse (accueil, récréation, temps méridien, périscolaires...) doit être bien cadrée en indiquant notamment qui est impliqué pour assurer la surveillance des élèves et qui gère au quotidien les problèmes de vie scolaire (retard, absence, ...).</p> <p>Certains de ces éléments devront être abordés également dans la convention avec la collectivité territoriale concernée.</p>
Phase 5.2	Avec la Délégation Territoriale de l'ARS (avec appui DOSA)	<p>Accord sur les moyens (re)déployés à l'UE : effectifs, quotité de temps, catégorie professionnelle.</p> <p>Aborder la question des transports des élèves de l'EMS vers l'établissement scolaire (distinction si UEE rattachée à un SESSAD ou un institut)</p> <p>L'UEE ne doit pas dégrader les conditions de fonctionnement de l'UE interne</p>



Un point d'étape doit alors se faire en termes de validation par l'IA-DASEN et la direction générale de l'ARS.
Si les retours sont favorables, le projet d'externalisation d'une unité d'enseignement peut alors se poursuivre.

PHASE 6	PRESENTATION DU PROJET A L'EQUIPE PEDAGOGIQUE, AUX AUTRES PROFESSIONNELS ET AUX FAMILLES
<p>Par l'organisme gestionnaire et l'inspecteur du premier degré pour les écoles et les chefs d'établissements pour le second degré → Rappel de la circulaire : le directeur de l'ESMS, le directeur de l'école ou le chef d'établissement pour le second degré sont conjointement garants de l'inscription de l'unité externalisée au fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire.</p> <p>Objectifs : obtenir l'adhésion de l'équipe pédagogique en démontrant la plus-value du projet en vue d'obtenir une adhésion.</p> <p>Présenter les engagements réciproques pour un partenariat « majorant » et être précis sur ce que l'établissement scolaire peut ou non demander à l'EMS et réciproquement, dans le respect du domaine de compétences de chacun.</p>	

PHASE 7	PRESENTATION DEVANT LES INSTANCES ET/OU BUREAU POUR VALIDATION
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ de l'établissement scolaire : Conseil d'école ou conseil d'administration ↳ de la collectivité territoriale : Bureau municipal / instance départementale ou régionale. ↳ du CDSEI

PHASE 8	FORMALISATION DES CONVENTIONS	
Phase 8.1	<p>Formalisation de la convention constitutive de l'UEE ou d'un avenant à la convention constitutive existante¹</p>	<p>La convention constitutive de l'UEE est signée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'organisme gestionnaire d'une part, ▪ l'inspecteur d'académie-directeur académique <p>Cf Modèle de convention annexé à la circulaire + article D.351-18 du code de l'éducation.</p> <p><u>La convention constitutive doit principalement :</u></p>

¹ Selon les cas, la mise en œuvre d'une modalité externalisée appelle à renouveler la convention constitutive de l'unité d'enseignement sur la base du modèle annexé à l'instruction du 23 juin 2016 ou donner lieu à la signature d'un avenant dont le contenu doit cependant apporter toutes précisions utiles au bon fonctionnement de la modalité externalisée.

		<p>des services de l'éducation nationale par délégation du recteur,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le directeur général de l'agence régionale de santé. ▪ Sollicitation de l'avis de la collectivité territoriale compétente <p>Doit y être annexé le projet qui précise les modalités de scolarisation interne et externe des enfants et adolescents accueillis dans l'établissement médicosocial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Définir les responsabilités de chacun (directeur EMS, directeur d'école/chef d'établissement, professeur des écoles spécialisé, coordonnateur pédagogique...); ✚ Définir l'exercice de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle; ✚ Prévoir les modalités d'accompagnement sur les temps de vacances quand le jeune bénéficie, dans le cadre de sa notification, d'un accompagnement global par un établissement médico-social; ✚ Prévoir une organisation de l'accueil des enfants en cas d'absence d'un enseignant; ✚ Régler la question de la prise en charge des transports des élèves de l'EMS vers l'établissement scolaire; ✚ Définir les modalités de communication entre l'établissement scolaire et l'EMS et l'information réciproque sur des éléments pouvant impacter le fonctionnement de l'UEE ou le bien-être et la sécurité des élèves et des personnels et fixer des temps de rencontre réguliers² entre : <ul style="list-style-type: none"> • le Directeur d'école ou le chef d'établissement • le Directeur de l'ESMS • l' IEN ASH / IEN circonscription • le Directeur du centre périscolaire • les intervenants de l'UEE ✚ Préciser les modalités de contribution de l'ESMS au bénéfice de l'équipe enseignante et de tous les élèves de l'établissement.
Phase 8.2	Formalisation d'un avenant au CPOM	L'ARS doit associer le rectorat aux discussions relatives à l'UE dans le CPOM. La convention constitutive est annexée au CPOM.	
Phase 8.3	Formalisation de la convention entre l'association gestionnaire et la collectivité territoriale	La convention doit être pluriannuelle avec un renouvellement tacite. Elle porte sur : <ul style="list-style-type: none"> ✚ les locaux Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux , les conditions de mise à disposition du	

² Le directeur d'école ou le chef d'établissement et le directeur de l'ESMS fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

	<p>concernée</p>	<p>mobilier et de l'équipement de la salle (à titre gratuit ou onéreux), la prise en charge ou non des travaux par la collectivité territoriale.</p> <p>Si la mise à disposition se fait à titre onéreux, la collectivité territoriale compétente ne peut demander de frais d'écologie auprès des collectivités d'origine des enfants.</p> <p>✚ la restauration</p> <p>Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'UEE est rattaché à un SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. ➤ Si l'UEE est rattachée à un établissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement. <p>✚ les temps périscolaires</p> <p>Elle prévoit enfin les conditions de participation sur les temps périscolaires.</p>
--	-------------------------	--

<p>PHASE 9</p>	<p>INTEGRATION DE LA CONVENTION DANS LE PROJET D'ECOLE OU LE PROJET D'ETABLISSEMENT</p>
<p>Organiser des rencontres préalables avec les enseignants de l'école, du collège/lycée Assurer la communication lors des réunions de rentrée, du conseil d'école / d'administration</p>	

<p>PHASE 10</p>	<p>INFORMATION AUX SERVICES CONCERNES POUR LES ORIENTATIONS ET LES AFFECTATIONS (MDPH ET SERVICES DE L'EN)</p>
<p>L'Organisme Gestionnaire assure l'information de la MDPH, en lui transmettant la convention constitutive. L'IEN-ASH assure l'information des services concernés de l'Education Nationale</p>	

<p>PHASE 11</p>	<p>SENSIBILISATION/FORMATION</p>
<p>Prévoir l'accompagnement au changement dans les différents plans de formation des ESMS Prévoir des sessions de sensibilisation au handicap, aux conduites à tenir pour les professionnels des établissements scolaires Organiser des formations conjointes, si possible (enseignants, professionnels du MS) ➔ L'ARS peut mobiliser des financements pour des formations croisées !</p>	

PHASE 12	SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF
<p>Par qui ? Une évaluation de l'UEE est réalisée conjointement par l'Education nationale, l'ARS et la collectivité territoriale concernée.</p> <p>A quelle fréquence ? Tous les ans mais selon des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} degré : l'IEN de circonscription organise l'évaluation et en fait un retour à l'ARS, si cette dernière ne peut être présente. 2^{ème} degré : le chef d'établissement fait un retour du comité de pilotage de l'UEE auprès de l'IEN-ASH et de l'ARS <p>Choisir des indicateurs réalistes et efficaces, permettant de valoriser les points forts et de repérer les fragilités en vue notamment d'engager les acteurs dans des actions de formation croisées.</p> <p>Compléter l'évaluation par les remontées des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et le directeur de l'ESMS (cf phase 8.1).</p>	

ANNEXE 1 Modèle de convention de création et de fonctionnement d'une UE externalisée

CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

En application de :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3 D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D. 312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Entre

- N., directeur général de l'ARS de ...
- N., recteur de l'académie de ... ou par délégation N., inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de ...

et

- Nom de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou service représenté par Madame/Monsieur (fonction)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014, une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

En 2015, près de 300 UE étaient installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires. Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie d'unités d'enseignement devra s'effectuer sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le fonctionnement et le projet de l'UE s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges qui précise les modalités de l'externalisation des UE, annexé à l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), mis en œuvre par la présente convention.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D. 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette

convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. A ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D. 351-17).

Aux termes de l'article D. 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entraînant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet d'école ou d'établissement pour le second degré.

Article 1 : objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein de « [nom de l'établissement ou service médico-social](#) ».

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre de « [nom de l'établissement ou service médico-social](#) ».

L'unité d'enseignement est implantée au sein de « nom de l'école ou l'établissement pour le second degré ».

ou³

L'unité d'enseignement est implantée au sein de « nom de l'établissement ou service médico-social » et au sein de « nom de l'établissement scolaire ».

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du [projet individuel d'accompagnement \(PIA\)](#) / [projet personnalisé d'accompagnement \(PPA\)](#), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA /PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

Article 2 : fonctionnement

2.1 La description de l'établissement ou du service médico-social

L'organisme gestionnaire	
L'adresse de l'établissement ou du service	
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Nature du handicap ou troubles invalidants Âge du public accueilli Nombre de places
Le nombre de jours d'ouverture annuel	
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	

2.2 Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Etabli à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

³ Cette option est ouverte selon les caractéristiques des jeunes accueillis, qui peuvent conduire à une implantation de l'UE soit entièrement au sein d'un établissement scolaire, soit pour partie au sein de l'établissement scolaire et pour partie au sein de l'ESMS.

(Dans le cas d'une double implantation, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement décrit de façon précise le fonctionnement de l'UE externalisée). Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D. 311-6 à D. 311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

2.3 Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	
Nombre d'élèves concernés	
dont UEE	
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	

2.4 Organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et en fonction du public de l'UE, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

Nature des enseignements	UE	UEE
	<input type="checkbox"/> général <input type="checkbox"/> professionnel	<input type="checkbox"/> général <input type="checkbox"/> professionnel
Niveau des enseignements dispensés (cycles) âge des élèves effectifs des groupes		

Types de scolarisation : classe interne à l'établissement, classe externalisée, élèves en inclusion totale, élèves en inclusion partielle		
--	--	--

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves. De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit a minima 12 heures hebdomadaires par élève.

2.4.1 L'équipe de l'UEE

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée a minima :

- d'un enseignant spécialisé ;
- d'un professionnel éducatif ;

durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;

- de professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA/PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA/PPA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global de « nom de l'établissement ou service médico-social » pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PIA/PPA, les professionnels de « nom de l'établissement ou service médico-social » accompagnent alors le jeune et sa famille :

- à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;
- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PIA/PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;
- lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PIA/PPA.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention ad hoc mentionnée au 7 du présent article.

2.4.2 Le rôle du directeur de l'établissement et du directeur/principal/proviseur de « nom de l'établissement scolaire » où est implantée l'UEE

Le directeur de « nom de l'établissement ou service médico-social », titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique : oui non (cf. article 7).

Le directeur de « nom de l'établissement ou service médico-social » le directeur/principal/proviseur de « nom de l'école ou de l'établissement » (dans le cas d'une implantation dans une école : et l'IEN) s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'école ou l'établissement, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

- **le directeur de « nom de l'établissement ou service médico-social » :**
 - garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
 - **veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE** (lorsqu'une partie seulement est externalisée) ;
 - sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.
- **L'IEN de la circonscription de l'école concernée ou le principal ou le proviseur de « nom de l'école ou de l'établissement » :**
 - impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'école ou d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
 - inscrit le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire ;
 - favorise l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'établissement ;
 - associe les familles aux réunions ;
 - favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'école ou de l'établissement ;
- 2.4.3 favorise la **participation** de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative ;
 - sensibilise tous les acteurs de l'école ou de l'établissement à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'école ou d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

Dans le second degré : A tous les moments de leur scolarisation, les élèves de l'UEE bénéficient des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est précisée dans le « Parcours Avenir ».

2.4.4 La configuration des locaux de l'unité d'enseignement:

Configuration	
Caractéristiques	
Equipements	
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire de « nom de l'établissement ou service médico-social » et la commune de ... (pour le premier degré) ou le principal/proviseur de « nom de l'établissement scolaire » (pour le second degré). Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle.

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein de « nom de l'école ou de l'établissement ». Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une **deuxième salle** est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE oui non

Est-elle à proximité immédiate de la classe ? oui non

La configuration des locaux est présentée en annexe.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

Article 3 : Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée ...

Dans l'école ou l'établissement, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de **[l' IEN ASH et/ou du chef d'établissement](#)**.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

[Les enseignants des établissements et services déficients sensoriels titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées interviennent sous l'autorité fonctionnelle et l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS.](#)

Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'inspection pédagogique et technique du ministère chargé des personnes handicapées, en lien le cas échéant avec un inspecteur membre d'un corps d'inspection de l'éducation nationale (décret 97-820 du 5 septembre 1997). L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 4 : Coordination pédagogique

La coordination pédagogique est assurée par le directeur de l'établissement ou service « nom de l'établissement service médico-social », ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint (si celui-ci existe).

OU

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant, Monsieur ou Madame....., désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de « nom de l'établissement service médico-social ».

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de « nom de l'établissement service médico-social », les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de « nom de l'établissement service médico-social ».

A ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'école ou l'établissement du second degré.

Le coordonnateur pédagogique n'est pas enseignant de l'UEE :

Monsieur ou Madame..... enseignant de l'UEE, identifié(e) comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE et fait le lien avec le coordonnateur pédagogique de l'UEE avec l'objectif de garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

Article 5 : Transports - restauration

5.1 Les transports :

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

SESSAD : les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école ou l'établissement d'implantation de l'UEE sont pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

Etablissement : les transports des élèves sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

5.2 La restauration :

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Etablissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement.

Article 6 : Suivi de la convention - partenariat

Le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS / le directeur de l'ESMS et le chef d'établissement fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

Article 7 : Evaluation

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Education nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficacité des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont annexés à la présente convention par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 : Coopération

Les conventions de coopération entre « nom de l'établissement ou le service médico-social » et les écoles ou les établissements sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

Article 9 : Communication

La présente convention est annexée :

- au projet d'école ou d'établissement de « nom de l'établissement ou du service médico-social » et au projet de « nom de l'école ou de l'établissement scolaire ».
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de « nom de l'établissement ou du service médico-social », s'il existe.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de la région.

Article 10 : Révision et résiliation de la convention

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. A titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour 3 ans.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à _____ **le** _____

**Le Recteur de ...
ou L'IA-DASEN**

Le DGARS,

L'organisme gestionnaire, représenté par